



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP  
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-3  
portant mise en demeure  
de la société SEGRO LOGISTICS SAS à Genas**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2000, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SEGRO LOGISTICS SAS dans son établissement situé au 5, Chemin de la Fonderie à Genas;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 14 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel en date du 22 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé à l'exploitant dans le rapport de la visite d'inspection, daté du 7 mars 2023 de justifier les caractéristiques de résistance au feu des murs (murs extérieurs et murs séparatifs des cellules) et portes séparatives des cellules ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courrier du 15 novembre 2023 que les murs extérieurs des façades Nord (hors zone bureaux), Est et Sud du bâtiment sont constitués d'un bardage acier, qui ne possède pas de garantie de tenue au feu, contrairement à la disposition du point 6.1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis, dans le cadre d'un porter à connaissance du 10 juillet 2023 une modélisation de flux thermiques, réalisée avec les caractéristiques de résistance au feu des parois actuelles du bâtiment, qui montrent des effets hors site supérieurs à 8kW/m<sup>2</sup> sur les façades Sud et Est du bâtiment ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1

La société SEGRO LOGISTICS SAS dont le siège social est au 20, Rue Brunel à Paris, qui exploite un site implanté au 5, Chemin de la Fonderie, Parc de Genève à Genas est mise en demeure, de réaliser, sous 2 ans, les travaux nécessaires, afin que le bâtiment présente les caractéristiques de résistances au feu minimales suivantes : murs coupe-feu de degré 2 heures, portes coupe-feu de degré 1 heure, conformément à la disposition du point 6.1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas,
- à l'exploitant.